

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 77<sup>e</sup> session (SC77, Genève, novembre 2023), conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent a recommandé que les Parties suspendent le commerce à des fins commerciales avec la République démocratique populaire lao de spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES jusqu'à ce que le pays ait donné suite à la plupart des recommandations formulées par le Comité (voir le compte-rendu [SC77 SR](#), point 33.10 de l'ordre du jour). Ces recommandations concernaient :

- la législation nationale relative à l'application de la CITES ;
- le renforcement des autorités nationales CITES ;
- la lutte contre la fraude ;
- le suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce qui y est associé ; et
- le commerce des éléphants d'Asie vivants.

Voici certaines des autres recommandations qui avaient été formulées :

- une demande au Secrétariat de faire un rapport au Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session (SC78) sur l'enquête concernant l'acquisition légale du cheptel fondateur pour les établissements d'élevage en captivité de *Macaca fascicularis* dans la République démocratique populaire lao ;
  - une demande à la République démocratique populaire lao de ne pas délivrer de permis d'exportation visant *Dalbergia* spp. tant qu'elle n'aura pas établi un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) qui indique qu'il serait durable de reprendre le commerce, et qu'elle n'aura pas fixé un quota d'exportation correspondant ; et
  - une demande à la République démocratique populaire lao de soumettre un rapport sur l'exécution des recommandations au Secrétariat avant le 5 novembre 2024, pour que le Secrétariat puisse rendre compte de la situation à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC78).
3. Comme l'a demandé le Comité permanent, la République démocratique populaire lao a soumis au Secrétariat son rapport sur l'exécution des recommandations relatives à l'Article XIII, ainsi qu'un autre rapport concernant le commerce de spécimens de *Macaca fascicularis* élevés en captivité. Le présent document fait état de l'examen de ces rapports par le Secrétariat, ainsi que ses recommandations au Comité concernant l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao. En gardant à l'esprit les informations consignées dans le document [SC77 Doc. 33.10](#), le présent document se concentre sur les progrès accomplis par la République démocratique populaire lao dans l'exécution des recommandations relatives à l'Article XIII depuis la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77).

## Assistance technique

4. Le Secrétariat a continué à soutenir la République démocratique populaire lao grâce à des fonds mis à disposition par les États-Unis d'Amérique destinés à contribuer à l'application et au respect de la Convention, comme indiqué à la SC77 (voir le document SC78 Doc. 23 sur le Programme d'aide au respect de la Convention). Comme décrit ci-dessous, d'autres partenaires appuient la République démocratique populaire lao dans la gestion des espèces sauvages et la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment l'Union européenne (UE), l'Allemagne, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Wildlife Conservation Society (WCS) et le Fonds mondial pour la nature (WWF).

## Progrès accomplis en matière de mise en œuvre des recommandations relatives à l'Article XIII

5. La République démocratique populaire lao a indiqué qu'une consultation a été organisée au niveau gouvernemental le 12 décembre 2023, qui avait pour objectif d'informer tous les organismes gouvernementaux compétents sur les recommandations émises par le Comité permanent et de discuter des résultats de la SC77, en particulier en ce qui concerne la recommandation de suspension du commerce et la gestion de l'élevage en captivité, des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce qui y est associé. Le 29 décembre 2023, le Département des Forêts (DOF), en sa qualité d'organe de gestion, a émis l'arrêté n° 6435 à l'intention du Département de l'inspection forestière (DOFI), des douanes, de la police de l'environnement et des entreprises privées, qui les informe de la recommandation de suspension du commerce du Comité Permanent.

### *S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES*

*La République démocratique populaire lao devrait :*

- a) *réviser et adopter le Décret d'application de la CITES ; et*
- b) *achever la révision en cours de la loi sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques afin de combler les lacunes dans la législation nationale CITES pour la mise en œuvre de la Convention et veiller à ce qu'elle soit conforme aux exigences minimales de la CITES, conformément à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), Lois nationales pour l'application de la Convention, et qu'elle puisse être classée dans la catégorie 1 dans le cadre du Projet sur les législations nationales de la CITES.*

6. En ce qui concerne le décret CITES, depuis la 77<sup>e</sup> session du Comité Permanent (SC77), la République démocratique populaire lao s'est engagée avec le Secrétariat dans le cadre du Projet sur les législations nationales pour finir de réviser le décret gouvernemental en matière d'application de la CITES et permettre son adoption. Le Secrétariat a effectué quatre révisions législatives du projet de décret révisé, en fournissant des commentaires et des orientations. Le 5 juin 2024, le décret gouvernemental n° 299 a été approuvé, ce dont a été informé le Secrétariat CITES le 21 juin 2024.
7. En ce qui concerne la loi sur les espèces animales sauvages (*Law on Wild Animals*) et la loi sur l'aquaculture et la pêche (*Law on Aquatic and Fisheries*), la République démocratique populaire lao a terminé la révision des deux instruments. La loi sur l'aquaculture et la pêche (modifiée) n° 41 a été adoptée le 17 juillet 2023 et promulguée par le décret présidentiel n° 097/PS du 30 août 2023. La loi sur les espèces sauvages (modifiée) n° 42 a également été adoptée le 17 juillet 2023 et promulguée le 30 août 2023 par le décret présidentiel n° 098 /PO. La République démocratique populaire lao a indiqué que 5 000 exemplaires de la loi sur les espèces animales sauvages ont été imprimés et distribués aux secteurs concernés afin d'assurer un large partage des connaissances sur le respect de la loi.
8. Le 5 avril 2024, des mises à jour et des modifications ont été apportées à la Liste nationale des animaux sauvages de la Catégorie interdite (liste I), de la Catégorie de gestion (Liste II) et de la Catégorie générale (Liste III) en vertu de la décision ministérielle n° 1874, ce qui a renforcé la protection et les contrôles des espèces animales dans le cadre de la législation nationale lao.
9. Enfin, en juin et juillet 2024, une série de réunions et d'événements favorisés par le projet « Sécurité en Asie en faveur de l'environnement mondial » (*Safety across Asia For the global Environment, SAFE*) de l'ONUDD en matière de « réduction des risques zoonotiques et de criminalité en matière d'espèces sauvages » ont contribué à la promotion de la loi sur les espèces sauvages et du décret CITES. Dans la même optique, avec le soutien des partenaires de développement, les autorités de la République démocratique populaire

lao ont organisé un atelier le 24 octobre 2024 avec les membres de l'Assemblée nationale et les organismes gouvernementaux afin de mieux comprendre le décret CITES récemment adopté, d'améliorer son application et de renforcer les capacités. Plusieurs réunions entre l'organe de gestion et d'autres organismes gouvernementaux compétents ont permis de faire progresser le cadre législatif. Des partenaires à l'international ont également apporté leur soutien en la matière. La Partie a indiqué que l'organe de gestion continuera à s'engager avec des partenaires et des organismes d'appui pour affiner et améliorer la législation relative aux espèces sauvages et aquatiques, en vue de combler les lacunes ou les insuffisances qui subsistent, ou d'élaborer les réglementations nécessaires dans le cadre de ces lois.

10. Le Secrétariat estime que la République démocratique populaire lao a fait des progrès notables dans l'élaboration et la révision de sa législation nationale relative à l'application de la CITES. Le décret gouvernemental n° 299 répond aux exigences minimales en matière d'application de la Convention et la législation peut donc être placée dans la Catégorie 1 du Projet sur les législations nationales. Il s'agit d'un accomplissement notable qui était attendu depuis plusieurs années. Le Secrétariat note cependant que certaines dispositions pourraient être davantage clarifiées pour faciliter l'exécution du décret, et que ces clarifications peuvent être abordées lors d'une future révision du décret, conformément à l'engagement de la République démocratique populaire lao de combler toutes les lacunes ou insuffisances qui subsistent dans le cadre juridique national.

*S'agissant des autorités CITES*

- c) *La République démocratique populaire lao, avec l'aide du Secrétariat CITES, devrait continuer de chercher à satisfaire les besoins en matière de renforcement des capacités et de formation du personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES de la République démocratique populaire lao et prendra des mesures visant à améliorer la coopération entre les autorités nationales de la CITES, notamment en mettant au point une procédure opérationnelle normalisée pour l'organe de gestion et l'autorité scientifique, en finalisant la base de données nationale des permis CITES et en organisant régulièrement des formations pour le personnel de l'autorité scientifique de la CITES ;*

11. Au niveau institutionnel, le 14 avril 2024, l'organe de gestion et l'autorité scientifique ont signé un mémorandum d'accord qui précise les rôles et les responsabilités de chacun ainsi que l'étendue de leur coopération. Le 27 août 2024, le ministère de l'agriculture et des forêts a publié la décision n° 4482 nommant le nouveau directeur général du Département des forêts à la tête de l'organe de gestion CITES de la République démocratique populaire lao, ainsi qu'un nouveau chef de la division de la gestion des espèces sauvages et de la CITES. Le site Web de la CITES fait état de ces nouvelles nominations.
12. Pour ce qui est du renforcement des capacités, la République démocratique populaire lao a indiqué que le personnel de l'organe de gestion a reçu une formation spécialisée dans la recherche et le suivi dans le domaine de la biodiversité, axée sur les techniques d'étude des plantes et l'identification des espèces. Cette formation fait partie du projet « Paysages et moyens d'existence du Lao » (*Lao PDR Landscapes and Livelihoods Project*), une initiative qui vise à renforcer les efforts de recherche et de conservation dans les aires protégées désignées, soutenue par la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Mécanisme d'action climatique Canada-Banque mondiale pour les énergies propres et les forêts. Parallèlement, des membres de la faculté des sciences forestières de l'université nationale du Laos (autorité scientifique de la CITES) ont entrepris des projets de recherche botanique contribuant à l'initiative « Flore du Laos » (*Flora of Laos*), qui vise à améliorer les compétences en matière d'identification des espèces végétales. Les connaissances acquises seront diffusées en organisant des programmes de formation sur les questions liées à la CITES, à l'intention du personnel de l'organe de gestion.
13. La Partie a également indiqué que des réunions et des ateliers ont été organisés par l'organe de gestion lui-même ou dans le cadre de projets mûris avec des partenaires internationaux. La plupart de ces réunions et ateliers étant liés à l'application de la Convention et à la lutte contre le commerce illégal, ils sont examinés en détail dans la section suivante du présent document. Ces initiatives contribuent à renforcer les capacités des principaux partenaires gouvernementaux, y compris l'organe de gestion, sur les questions liées à l'application de la Convention.
14. De plus, la République démocratique lao a également mentionné l'organisation d'activités destinées à renforcer l'organe de gestion et l'autorité scientifique, dont le détail suit :
  - a) plusieurs consultations stratégiques ont été organisées en vue d'élaborer un rapport de stratégie aux fins de la conservation et de la gestion durable de *Dalbergia cochinchinensis* et *D. oliveri*. Cette stratégie n'a pas été communiquée au Secrétariat.

- B) du 5 au 8 septembre 2024, une visite d'étude au cours de laquelle les participants ont échangé les enseignements tirés sur la gestion des tigres et des éléphants en captivité a été organisé dans la province de Chiang Mai, en Thaïlande. Des photos de cette visite d'étude ont été fournies.
- C) du 9 au 13 septembre 2024, le directeur exécutif du Département de la coopération internationale du Centre national de recherche sur le bambou de Chine s'est rendu en République démocratique populaire lao pour une visite d'étude et pour échanger des enseignements tirés et des expériences sur la conservation des espèces sauvages, l'application de la CITES et le respect de la loi avec l'organe de gestion.
- d) enfin, l'organe de gestion a également travaillé en étroite coopération avec des partenaires dans le domaine de la protection des habitats des espèces sauvages, notamment des aires et zones humides protégées.
15. Ces activités illustrent les premières mesures prises par la République démocratique populaire lao pour renforcer les capacités de l'organe de gestion et des organismes chargées de la lutte contre la fraude aux fins de l'application de la Convention et de la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages dans le pays. Les activités organisées avec la Chine et la Thaïlande traduisent également sa volonté d'échanger des enseignements tirés et des pratiques exemplaires avec d'autres pays de la région. Ceci dit, la République démocratique populaire lao n'a pas fait état de progrès accomplis en matière de renforcement des capacités et de formations de l'autorité scientifique. Il semblerait que l'autorité scientifique participe à la préparation des formations destinées à l'organe de gestion ou aux autorités chargées de la lutte contre la fraude (voir section suivante), mais il n'est pas fait mention de formations dédiées au personnel de l'autorité scientifique. Le mémorandum d'accord signé entre l'organe de gestion et l'autorité scientifique crée un cadre de coopération entre les deux autorités et les aidera à s'acquitter de leurs responsabilités. Toutefois, il n'y a qu'une mention générale de la nécessité du renforcement des capacités, sans indication sur la façon dont cela sera traité, en particulier pour l'autorité scientifique. De plus, le mémorandum d'accord ne fait pas office de procédures opérationnelles normalisées pour les deux autorités recommandées par le Comité permanent. Enfin, la République démocratique populaire lao ne fait pas état de progrès dans l'élaboration de la base de données nationale sur les permis CITES. Le Secrétariat note que la recommandation c) a en partie été mise en œuvre.

*S'agissant de l'application de la Convention*

*La République démocratique populaire lao devrait :*

- d) *enquêter sur les cas impliquant des activités de commerce illégal organisées ou transfrontalières, telles que celles recensées par divers partenaires internationaux, engager des poursuites, et fournir au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes, y compris sur les arrestations et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés, dans le format du rapport sur le commerce illégal ;*

16. La République démocratique populaire lao a fait état des affaires et poursuites judiciaires suivantes, dont celles concernant des activités de commerce illégal d'espèces sauvages organisées ou transfrontières, qui ont été menées depuis la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77) :

Condamnations :

- a) le 9 juin 2024, trois personnes ont été condamnées pour transport et commerce illégaux de 52 ossements d'éléphant et d'une paire de défenses, et ont été condamnées à une peine de six mois d'emprisonnement et à une amende de 3 000 000 LAK (environ 135 USD) chacune. Elles ont aussi été condamnées à rembourser 10 300 823 LAK (environ 465 USD) à l'État. La première saisie a eu lieu le 28 février 2022.
- b) le 16 avril 2024, une affaire concernant la possession illégale d'une carcasse d'ours malais et de poudre de bile d'ours a abouti à une condamnation avec une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement et une amende de 163 000 000 LAK (environ 7 335 USD).

Saisies et transfert des cas au Bureau du Procureur :

- c) le 31 juillet 2024, l'affaire concernant la confiscation par les autorités de la province de Luang Namtha, le 28 décembre 2023, de 543,4 kg d'écailles de pangolin, de 13,2 kg d'os qui proviendraient de tigres, et d'une carcasse de léopard pesant 37,8 kg, a été transmise au Bureau du Procureur de Luang Namtha ;
- d) le 16 septembre 2024, une affaire concernant la saisie par la police de l'environnement et le Département de l'inspection forestière (DOFI) de 16 oursons noirs d'Asie vivants a été transmise au Bureau du Procureur de la capitale de Vientiane ;
- e) le 1er avril 2024, 71 peaux d'éléphants pesant 20 kg ont été saisies à Vientiane, sachant qu'une procédure judiciaire va avoir lieu.

Autres mesures de lutte contre la fraude :

- f) En janvier 2024, l'autorité scientifique a identifié un certain nombre de spécimens d'espèces sauvages saisis lors du transit à l'aéroport international de Vientiane à la demande des autorités chargées de la lutte contre la fraude. Ces spécimens comprenaient de l'ivoire d'éléphant, des dents d'animaux sauvages non identifiées et de la corne de rhinocéros. Actuellement, l'affaire est en cours de procédure judiciaire et le procureur l'a renvoyée devant les tribunaux.
- g) Le 24 juillet 2024, des écailles de pangolin (environ 150 kg), des cornes de buffle noir (environ 39 kg) et un téléphone portable confisqués ont été transférés de la police provinciale de Luang Namtha au Bureau d'inspection forestière de Luang Namtha (*Luang Namtha Forest Inspection Office*) pour que des mesures appropriées soient prises, ce qui a abouti à l'arrestation et à la poursuite judiciaire de contrebandiers d'espèces sauvages.
- h) Le 19 septembre 2024, deux personnes arrêtées ont été remises au Bureau d'inspection forestière de Khammouane avec des spécimens sauvages illégaux confisqués afin de mener d'autres enquêtes et éventuellement de les traduire en justice.

17. Les rapports sur les saisies, les confiscations, les enquêtes et les condamnations obtenues pour deux affaires judiciaires montrent que les efforts initiaux déployés par la République démocratique populaire lao visant à donner suite à la recommandation d), y compris pour la formation et le renforcement des capacités de la CITES et des autorités chargées de la lutte contre la fraude (voir ci-dessous) commencent lentement à porter leurs fruits dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans le pays. Le Secrétariat salue les progrès accomplis par la République démocratique populaire lao et incite les autorités laotiennes à tous les niveaux à renforcer encore l'application de la Convention et de la législation nationale en veillant à ce que tous les produits d'espèces sauvages détenus illégalement ou faisant l'objet d'un commerce illégal soient saisis, et à ce que tous les responsables du commerce illégal des espèces sauvages soient arrêtés et traduits en justice ; et à rendre compte de toutes ces saisies, arrestations et poursuites judiciaires.

e) *poursuivre sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de tourisme axé sur le commerce illégal d'espèces sauvages ; et*

18. La République démocratique populaire lao a fait état d'un grand nombre de cas de coopération avec des pays voisins et de formations et ateliers organisés dans les domaines de l'application de la Convention et de la lutte contre la fraude, parmi lesquels le commerce et le transit d'espèces sauvages acquises illégalement :

Coopération internationale, régionale et bilatérale en matière de lutte contre la fraude :

- a) La coopération en matière de lutte contre la fraude avec des partenaires internationaux, notamment la Chine, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande, et le Viet Nam, a été favorisée grâce à la participation continue de la République démocratique populaire lao au Groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et d'autres réseaux compétents. La 27<sup>e</sup> réunion des responsables en foresterie de l'ANASE (27<sup>e</sup> ASOF, *ASEAN Senior Officials on Forestry*) s'est tenue les 18 et 19 juillet 2024 à Bogor (en Indonésie) et le Chef de l'organe de gestion CITES de la République démocratique populaire lao a fait le point sur les

progrès accomplis dans l'exécution des obligations de la Partie au titre de la CITES et a plaidé pour un renforcement de la coopération régionale afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude.

- b) Un séminaire intitulé « Recherches aux fins du renforcement de l'application de la CITES et du Mécanisme de coopération en matière de lutte contre la fraude dans les pays du Lancang-Mékong »<sup>1</sup> (*Research on the Path of Deepening CITES Implementation and Enforcement Cooperation Mechanism in Lancang-Mekong Countries*) a été organisé en ligne du 20 au 30 septembre 2024, en mettant l'accent sur la nécessité d'une compréhension plus approfondie et de mécanismes de coopération renforcée entre les pays du Lancang-Mékong concernant l'application de la CITES et la lutte contre la fraude.
- c) Le 15 juillet 2024, comme l'a signalé la République démocratique populaire lao, un accord de coopération sur la gestion des forêts et des espèces sauvages a été signé entre la province de Savannakhet (en République démocratique populaire lao) et la province de Kheuang Quang Chi (au Viet Nam), visant à prévenir les infractions dans le domaine des ressources forestières, de la faune sauvage et de la gestion des produits forestiers le long de la frontière entre le Laos et le Viet Nam. Cet accord de coopération n'a pas été envoyé au Secrétariat.<sup>2</sup>

En outre :

- d) Le projet « Sécurité en Asie en faveur de l'environnement mondial » (*Safety Across Asia for the Global Environment, SAFE*), financé par l'UE, est mené à bien par l'ONUDD, le PNUE et la FAO avec l'organe de gestion CITES de la République démocratique populaire lao afin de prévenir la transmission de zoonoses liées au trafic d'espèces sauvages.
- e) Enfin, dans le cadre des deux mémorandums d'accord signés avec la Wildlife Conservation Society (WCS), plusieurs projets sont lancés en République démocratique populaire lao avec le soutien de donateurs de projets, notamment les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et l'Allemagne. Parmi ces projets figurent :

  - i) le Projet « Action concertée visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages » (*Cooperative Action to Combat Wildlife Crime*) avec le Bureau suprême des Procureurs du peuple (en cours jusqu'en décembre 2024) ;
  - ii) la Phase II du projet « Action concertée visant à lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages » (*Cooperative Action to Stop illegal Wildlife Trade*) avec le Département de l'inspection forestière (DOFI) (en cours jusqu'en décembre 2026) ;

Formations et ateliers dans le domaine de la lutte contre la fraude et du commerce illégal :

- F) Une formation destinée aux agents d'inspection forestière dans la province de Bokeoa été organisée du 21 au 24 novembre 2023.
- g) En décembre 2023, une réunion de coordination des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages a été organisée entre les procureurs et les autorités d'enquête des trois provinces du sud. Une autre réunion a eu lieu en février 2024 afin de faire un suivi des affaires et des poursuites en matière de criminalité liée aux espèces sauvages.
- h) Des réunions sur des cas de coopération entre plusieurs organismes provinciaux ont été organisées à Luang Namtha en septembre et décembre 2023, à Savannakhet en octobre 2023 et à Bokeo en mars 2024.
- i) De juin 2023 à mai 2024, au moins 5 réunions de consultation ont été organisées sur le développement d'un système de gestion des preuves des saisies d'espèces sauvages, dans le cadre du mémorandum

---

<sup>1</sup> Le bassin du fleuve Lancang-Mékong comprend six pays, à savoir le Cambodge, la Chine, l'Indonésie, la Malaisie, la République démocratique populaire du lao, la Thaïlande et le Viet Nam.

<sup>2</sup> Note du Secrétariat : Les recherches sur Internet n'ont pas permis de trouver d'informations sur une province nommée « Kheuang Quang Chi » au Viêt Nam. On suppose qu'il s'agit de la province de Quảng Trị, qui partage une frontière de 108 km avec la province de Savannakhet en République démocratique populaire lao, et que les deux provinces ont signé un mémorandum d'accord le 10 septembre 2024 ([voir l'article ici](#))

d'accord signé entre la Wildlife Conservation Society (WCS) et le Département de l'inspection forestière (DOFI), et en coopération avec le réseau TRACE Wildlife Forensics Network.

- j) En mars 2024, un atelier sur la diffusion des conclusions de la recherche juridique sur la criminalité liée aux espèces sauvages a été organisé en coopération avec la Faculté de droit et de sciences politiques de l'université nationale du Laos afin de mieux comprendre les lacunes et les difficultés liées à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.
  - k) En avril 2024, un atelier sur la prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages a été organisé en coopération avec le Département de la cybersécurité du ministère des communications et de la technologie.
19. La République démocratique populaire lao a réitéré son engagement à poursuivre la coopération avec les pays voisins et à tirer parti des partenariats internationaux pour renforcer l'application de la législation sur les espèces sauvages et assurer la gestion durable et la protection de la biodiversité par-delà les frontières. Les partenaires internationaux et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) sont invités à poursuivre leur soutien et leur coopération pour atteindre ces objectifs.
20. Le Secrétariat note que les réunions et les événements rapportés par la Partie, en particulier le Groupe de travail de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur la CITES et la lutte contre la fraude, ainsi que l'accord bilatéral signé avec le Viet Nam, constituent des premiers pas positifs vers l'amélioration de la coopération entre la justice et la police sur les questions du commerce illégal d'espèces sauvages et du tourisme, et donc vers la mise en œuvre des recommandations du Comité. Le Secrétariat salue ces réussites de la République démocratique populaire lao et encourage ses autorités à poursuivre leurs activités de renforcement des capacités et de sensibilisation du public à l'appui de l'application de la Convention. Toutefois, le Secrétariat note que la République démocratique populaire lao n'a pas fourni d'informations sur les mécanismes de coopération concrets sur le terrain entre les organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude et avec les organismes des pays de la région en matière de soutien quotidien pour l'application de la Convention. En règle générale, l'amélioration des mécanismes de coopération entre la justice, la police et les douanes au niveau technique permettrait de mettre en place des contrôles plus stricts, de faciliter l'identification des espèces et des spécimens, et pourrait aboutir à un plus grand nombre de saisies et de poursuites judiciaires sur les questions de commerce illégal d'espèces sauvages et de tourisme. Ces mécanismes concrets de coopération entre les autorités chargées de la lutte contre la fraude contribueraient également dans une large mesure à garantir que le commerce des spécimens CITES est entièrement contrôlé aux points d'entrée et de sortie du pays. La participation à la réunion des responsables de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur la criminalité transnationale devrait également être encouragée afin de favoriser une plus grande collaboration entre les autorités laotiennes chargées de la lutte contre la fraude et les pays de la région.

*f) rendre compte de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la « Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts » du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et demander l'aide du Consortium pour continuer à suivre la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, à suivre les performances et à cerner les domaines à améliorer.*

21. Depuis que le rapport de la Compilation d'outils du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour la République démocratique populaire lao a été achevé en 2020, 26 des 39 recommandations ont été soutenues avec l'aide des partenaires du Consortium (ONU DC et Secrétariat CITES), ce qui s'est traduit par l'organisation de formations spécialisées, d'ateliers, de dialogues judiciaires, des examens législatifs et l'adoption d'une nouvelle législation sur la faune aquatique et les espèces sauvages en 2023. Les autorités laotiennes ont inspecté des établissements d'élevage de tigres, en coordination avec le Secrétariat CITES et d'autres partenaires, l'ADN des tigres en captivité a été enregistré et a permis de contribuer aux enquêtes sur le trafic d'espèces sauvages.
22. La République démocratique populaire lao a indiqué que le Département des Forêts (DOF) examine actuellement les recommandations figurant dans la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations et de veiller à ce que toutes les pratiques et stratégies recommandées dans la Compilation d'outils soient pleinement intégrées au cadre national. La République démocratique populaire lao demande un soutien supplémentaire de la part du Consortium pour renforcer les efforts en cours et assurer l'amélioration continue des stratégies d'atténuation de la criminalité liée aux espèces sauvages. En

particulier, la République démocratique populaire lao demande de l'aide afin qu'elle puisse faire un suivi de la mise en œuvre du cadre d'indicateurs du Consortium pour la criminalité liée aux espèces sauvages.

23. Le Secrétariat note que la République démocratique populaire lao est toujours en train d'examiner les recommandations fournies dans la Compilation d'outils du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et a besoin de davantage de soutien aux fins du renforcement des efforts en cours et de l'amélioration continue des stratégies d'atténuation de la criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt. Cependant, le Secrétariat note que 13 recommandations figurant dans la Compilation d'outils n'ont pas été mises en œuvre. Le Secrétariat encourage la République démocratique populaire lao à achever son évaluation de la mise en œuvre des recommandations figurant dans la Compilation d'outils afin de mesurer les progrès réalisés et de les mettre pleinement en œuvre. Le Secrétariat ne peut confirmer qu'une mise en œuvre partielle de la recommandation f).

*S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe*

Sur la base des rapports de la République démocratique populaire lao et des constatations et observations figurant dans le document SC77 Doc. 41.2 sur les grands félins d'Asie en captivité, la République démocratique populaire lao devrait :

- g) *procéder à une évaluation complète des tigres détenus en captivité, comprenant l'analyse des échantillons d'ADN recueillis et des photographies pour aider à identifier les spécimens individuels ;*

24. La République démocratique populaire lao a indiqué que le le Département des Forêts (DOF) évalue actuellement les prochaines étapes en matière d'intégration et d'utilisation de la « TigerBase », mise au point dans le cadre d'une collaboration avec le réseau TRACE Wildlife Forensics Network.<sup>3</sup> Cette évaluation vise à optimiser l'utilisation de cette base de données pour améliorer le suivi et la gestion des populations de tigres en captivité dans le pays. Le 12 juillet 2024, une lettre d'accord a été signée avec la Fondation pour la conservation des éléphants et de l'environnement (Thaïlande) concernant la stérilisation des tigres dans les zoos et les établissements d'élevage. Cette lettre décrit également les activités de collaboration visant à améliorer le suivi des établissements de tigres en captivité dans l'ensemble du pays.

25. La République démocratique populaire lao n'a fourni aucune indication quant à l'intégration et à l'utilisation de la « TigerBase » avec les données du pays, ni quant à la manière dont elle sera mise à jour au fur et à mesure que de nouveaux tigres naissent ou sont importés, alors que ces aspects sont essentiels pour que la base de données serve d'outil pour le suivi et la gestion des tigres en captivité dans le pays. Le Secrétariat ne peut donc pas confirmer l'accomplissement de progrès pour ce qui est de la mise en œuvre de la recommandation g).

- h) *identifier tout spécimen pur de tigre pouvant être attribué à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de Panthera tigris corbetti) et, si les spécimens sont identifiés, encourager les établissements à participer à l'élevage coordonné de ces animaux pour la conservation ;*

26. La République démocratique populaire lao a signalé que, le 15 janvier 2024, le Laboratoire national de police scientifique des espèces sauvages (*National Wildlife Forensic Laboratory*), la Malaisie, ainsi que le réseau TRACE Wildlife Forensics Network ont soumis une nouvelle analyse des échantillons de tigres reçus du Département des Forêts (DOF) en juin 2022. Le rapport détaille les analyses effectuées et les fichiers de données mis à jour et fournit des orientations relatives à l'utilisation de « TigerBase » pour l'identification des tigres dans les affaires médico-légales. Le Secrétariat comprend que l'étude a réussi à faciliter l'identification des spécimens détenus dans les établissements. Cependant, le rapport n'indique pas clairement si des analyses ont été faites pour identifier des spécimens purs de tigres pouvant être attribués à la lignée continentale d'Asie du Sud-Est (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) et/ou si de tels spécimens ont été identifiés. La Partie a également indiqué que le comité établi en vertu de la recommandation n) jouerait un rôle crucial dans la coordination des efforts et la formulation de politiques visant à améliorer les pratiques de conservation en faveur des tigres dans tous les établissements compétents, y compris *Panthera tigris corbetti*. Le Secrétariat estime donc qu'il n'y a pas eu de progrès dans la mise en œuvre de la recommandation h).

<sup>3</sup> Note du Secrétariat : Des recherches sur Internet montrent que TigerBase est un système d'enregistrement de l'ADN pour les établissements de tigres en captivité et qu'il a été développé dans quatre pays d'Asie du Sud-Est, à savoir la Malaisie, le Viet Nam, la Thaïlande et la République démocratique populaire lao. Les détails concernant le statut opérationnel actuel de TigerBase dans chacun de ces pays ne sont pas accessibles au public.

- i) *prendre des mesures visant à limiter le nombre de tigres à un niveau exclusivement destiné à la conservation des tigres sauvages, en :*
- i) *restreignant l'élevage de tigres en captivité (stérilisation, séparation des mâles et des femelles), sauf pour les spécimens de tigres pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de Panthera tigris corbetti) ;*
  - ii) *n'autorisant plus l'importation de spécimens vivants de tigres, à l'exception de spécimens pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de Panthera tigris corbetti) à des fins d'élevage pour la conservation ; et*
  - iii) *interdisant la création de nouveaux établissements pour les tigres ;*

27. La République démocratique populaire lao a indiqué que des mesures visant à conserver les populations de tigres sauvages et à limiter le nombre de tigres dans les établissements avaient été prises. Parmi ces mesures, citons :
- a) l'adoption de réglementations strictes devant permettre de restreindre l'élevage de tigres en captivité, dont des mesures telles que la stérilisation et la séparation des spécimens mâles et femelles, à l'exception de ceux qui peuvent être attribués à la lignée continentale d'Asie du Sud-Est (*Panthera tigris corbetti*) à des fins de conservation ;
  - b) l'interdiction de toute nouvelle importation de spécimens de tigres vivants ; et
  - c) la décision de ne pas autoriser la création de nouveaux établissements d'élevage de tigres.
28. Le Secrétariat note que l'article 19 du décret CITES révisé sur les « interdictions générales » interdit dans son paragraphe 5 l'élevage et la reproduction des animaux aquatiques et sauvages inscrits à l'Annexe I de la CITES à des fins commerciales. La République démocratique populaire lao a également indiqué que le Comité établi en vertu de la recommandation n) planifierait d'autres activités visant à donner suite à cette recommandation, qui prévoit entre autre la mise en œuvre de la lettre d'accord signée avec la Fondation pour la conservation des éléphants et de l'environnement (Thaïlande). Des progrès ont donc été accomplis avec la publication du décret CITES révisé. L'application de ces dispositions devrait permettre de limiter le nombre de tigres en captivité.
29. La République démocratique populaire lao devrait pleinement mettre en œuvre et appliquer les réglementations strictes adoptées visant à restreindre l'élevage de tigres en captivité et devrait être encouragée à mener des inspections régulières pour contrôler l'application du décret et faire le suivi du nombre de tigres dans tous les établissements. Le Comité établi en vertu de la recommandation n) s'est vu confier certaines des tâches nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation. Même si le mandat attribué au Comité à cette fin est clair, une telle approche semble repousser à plus tard la mise en œuvre complète de la recommandation i). Compte tenu de la publication du décret, les progrès dans la mise en œuvre de la recommandation i) sont notables. La République démocratique populaire lao est encouragée à fournir une nouvelle mise à jour sur la mise en œuvre et l'application des dispositions contenues dans le décret, ainsi que sur la séparation et la stérilisation des tigres.

- j) *appliquer des réglementations strictes pour l'élevage des tigres afin d'améliorer les soins et de décourager la multiplication des établissements d'élevage en captivité ;*

30. La République démocratique populaire lao a indiqué que l'organe de gestion s'engage à mettre en œuvre des réglementations strictes qui renforcent les normes en matière d'élevage de tigres, garantissant le plus haut niveau de soins et de bien-être pour ces animaux. L'organe de gestion aurait travaillé en collaboration avec les parties prenantes pour promouvoir des pratiques responsables, en se concentrant sur la conservation durable et la conformité avec les directives internationales, telles que les Directives générales 2024 relatives à l'inspection des établissements d'élevage de tigres en captivité (*General Guidance for the Inspection of Captive Tiger Facilities 2024*). La Partie a également affirmé qu'elle reste déterminée à protéger les espèces menacées et à maintenir la transparence et le sens des responsabilités dans toutes les initiatives de conservation.
31. Le Secrétariat note que les Directives générales 2024 relatives à l'inspection des établissements d'élevage de tigres en captivité comportent des informations utiles sur la santé, l'état de conservation et l'élevage des tigres, avec des liens menant à d'autres directives élaborées par l'Association des zoos et aquariums

(Association of Zoos and Aquariums, AZA) et la Fédération mondiale des sanctuaires d'animaux (Global Federation of Animal Sanctuaries). Ces dispositions pourraient être prises en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des règlements relatifs aux normes d'élevage des tigres. Le Comité établi en vertu de la recommandation n) jouera également un rôle dans ce domaine, comme dans le cas de la recommandation i).

32. Rien ne permet de déterminer si des réglementations ou des normes relatives à l'élevage des tigres seront mises au point et, bien que le Département des Forêts (DOF) ait exprimé son engagement à mettre en œuvre les Directives générales 2024 relatives à l'inspection des établissements d'élevage de tigres en captivité, il y a incertitude quant au mécanisme que le DOF utilisera pour faire appliquer ces dispositions dans toutes les établissements d'élevage. Le Comité établi en vertu de la recommandation n) s'est vu confier certaines des tâches nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation. Même si le mandat attribué au Comité à cette fin est clair, une telle approche semble repousser à plus tard la mise en œuvre complète de la recommandation j). Malgré l'engagement de suivre les Directives générales 2024 relatives à l'inspection des établissements d'élevage de tigres en captivité ou de promouvoir des pratiques responsables, le Secrétariat estime que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation j) sont insuffisants.

k) *mettre au point des procédures opérationnelles normalisées pour les inspections et l'élimination des spécimens de tigres morts (ce qui comprend la destruction des carcasses après vérification de l'individu mort) et former des agents à l'organisation d'inspections et à la supervision de l'élimination des carcasses ;*

33. La République démocratique populaire lao a indiqué qu'elle avait commencé à élaborer des procédures opérationnelles normalisées pour l'inspection des établissements d'élevage de tigres et l'élimination appropriée des spécimens de tigres décédés. Des « Directives générales 2024 relatives à l'inspection des établissements d'élevage de tigres en captivité » servent de cadre de base à toutes les activités d'inspection, et une « Procédure opérationnelle normalisée relative à l'élimination des carcasses/parties de corps de tigres » (*Standard Operating Procedure for Disposing of Tiger Carcass/Body Parts*) est sur le point d'être achevée et formalisera les protocoles de manipulation sans danger des tigres décédés et garantira que toutes les activités d'élimination sont menées conformément aux lois nationales et internationales sur la conservation de la nature. Selon le rapport, ces procédures opérationnelles comprennent des lignes directrices détaillées pour la destruction des carcasses après la constatation de la mort, ce qui devrait permettre de garantir que toutes les opérations sont menées de manière responsable et éthique sur le plan environnemental. Enfin, la République démocratique populaire lao a indiqué qu'elle dispenserait une formation complète aux fonctionnaires chargés de mener les inspections et de superviser le processus d'élimination afin de soutenir la mise en œuvre effective des procédures opérationnelles normalisées.

34. Le rapport soumis ne comporte donc aucune information sur les procédures actuellement appliquées concernant les inspections des établissements d'élevage de tigres et l'élimination des spécimens de tigres morts. Lors de sa mission en République démocratique populaire lao en février 2023, le Secrétariat a noté qu'aucune procédure devant permettre de gérer l'élimination des tigres morts ne semble être en place. Seul un établissement sur les trois visités a indiqué que la mort d'un tigre doit être signalée à l'autorité compétente. De même, aucun calendrier précis pour la finalisation des procédures opérationnelles normalisées et leur entrée en vigueur n'a été établi ou communiqué. Le Secrétariat ne peut affirmer que des progrès ont été réalisés pour ce qui est de la recommandation k).

l) *prendre en considération et mettre en œuvre les [résultats pertinents de la réunion de l'Équipe spéciale sur les grands félins](#), notamment en ce qui concerne la section 2, intitulée « Renforcer la réglementation applicable aux établissements d'élevage de grands félins en captivité afin de prévenir et de détecter le commerce illégal en provenance de ces établissements, et prendre des mesures renforcées de lutte contre la fraude » ;*

35. La République démocratique populaire lao a indiqué que l'organe de gestion convient de l'importance cruciale de la mise en œuvre des résultats de la réunion de l'Équipe spéciale sur les grands félins et a réaffirmé son engagement à renforcer le cadre réglementaire pour les établissements d'élevage de grands félins en captivité afin d'assurer la conformité avec les lignes directrices de la CITES, y compris pour prévenir et détecter tout commerce illégal potentiel provenant de ces établissements. La Partie a ainsi affirmé donner la priorité aux mesures de lutte contre la fraude et travailler en étroite collaboration avec ses partenaires pour sauvegarder les espèces sauvages et faire respecter les normes internationales. Le Comité établi en vertu de la recommandation n) jouera également un rôle dans ce domaine, comme dans le cas des recommandations i) et j). Comme indiqué dans les réponses précédentes, la République démocratique populaire lao a expliqué que les inspections sont menées tous les 2 à 3 mois par des fonctionnaires locaux.

L'utilisation des directives générales relatives aux inspections pourrait contribuer à la prévention et à la détection du commerce illégal, mais le fait que l'audit complet n'ait pas été réalisé crée un risque en raison de l'absence d'une base de référence pour tous les établissements du point de vue du nombre de tigres et de l'identification des individus dans ces établissements afin de faciliter le suivi.

36. Au-delà de l'engagement exprimé par la Partie à renforcer le cadre réglementaire des établissements d'élevage de grands félins en captivité, le rapport soumis par la République démocratique populaire lao ne fournit aucun détail concernant la mise en œuvre pratique des résultats de la réunion de l'Équipe spéciale sur les grands félins, ni aucune indication quant au calendrier ou plan pour leur développement. Le Comité établi en vertu de la recommandation n) s'est vu confier certaines des tâches nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation. Même si le mandat attribué au Comité à cette fin est clair, une telle approche semble repousser à plus tard la mise en œuvre complète de la recommandation l). Le Secrétariat ne peut affirmer que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la recommandation l).

m) prendre des mesures visant à réduire la demande de parties et de produits de tigres en lançant des campagnes et des stratégies qui tiennent compte des orientations figurant dans la [résolution Conf.17.4 \(Rev. CoP19\)](#) sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES et des résultats présentés à la section 3 du [document sur les résultats de l'Équipe spéciale sur les grands félins d'Asie en captivité](#) (voir document SC77 Doc. 41.2).

37. La République démocratique populaire lao a indiqué qu'elle développait activement des initiatives visant à sensibiliser, à changer le comportement des consommateurs et à informer le public sur les répercussions du commerce illégal sur les populations de tigres. Conformément aux recommandations l'Équipe spéciale sur les grands félins, l'organe de gestion a indiqué qu'il continuera à travailler en étroite collaboration avec les partenaires nationaux et régionaux pour mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande adaptées à son contexte culturel unique, tout en appliquant strictement les protections légales visant les tigres et les autres espèces inscrites aux annexes de la CITES. Le Comité établi en vertu de la recommandation n) jouera également un rôle dans ce domaine, comme dans le cas des recommandations i), j) et l).

38. Comme pour la recommandation l), au-delà de cet engagement déclaré, le rapport présenté ne comporte aucun détail concernant les initiatives qui sont développées. On ne connaît pas le type d'activités qui seront organisées, ni les indicateurs de succès devant permettre de mesurer les effets sur la réduction de la demande. On ne sait pas non plus comment le contexte culturel unique de la République démocratique populaire lao sera pris en considération dans ces initiatives. Le Comité établi en vertu de la recommandation n) s'est vu confier certaines des tâches nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation. Même si le mandat attribué au Comité à cette fin est clair, une telle approche semble repousser à plus tard la mise en œuvre complète de la recommandation m). Le Secrétariat ne peut affirmer que des progrès ont été réalisés pour ce qui est de la recommandation m).

n) *mettre en place un comité ou un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat CITES et d'autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres ; et*

39. La République démocratique populaire lao a signalé que, le 29 février 2024, la décision n° 0956 a nommé le « Comité pour la résolution de la question des établissements d'élevage de tigres en République démocratique populaire lao », chargé d'émettre des avis concernant la transformation des établissements d'élevage de tigres à des fins commerciales et de résoudre tous les problèmes causés par les établissements d'élevage de tigres dans le pays. À la suite de la décision, un « Comité directeur général » et un « Secrétariat » ont été mis sur pied, tous deux composés de membres du Département des Forêts (DOF) (organe de gestion CITES), du Département de l'inspection forestière (DOFI), d'autres bureaux du ministère de l'agriculture et des forêts, du Département de l'élevage et de la pêche, et de la Faculté des sciences forestières de l'université nationale du Laos (autorité scientifique de la CITES). L'organisme Wildlife Conservation Society (WCS) et le Fonds mondial pour la nature (WWF) sont aussi des membres du « Secrétariat ». Le « Secrétariat » est chargé de mettre en œuvre toutes les recommandations approuvées par le Comité permanent concernant les établissements d'élevage de tigres, y compris l'étude et la formulation d'une nouvelle législation si nécessaire, et d'assurer la coordination avec les parties concernées pour « gérer, inspecter et interdire strictement l'élevage et le commerce de tigres ». Cette mission est cohérente avec le rapport du Parti qui indique que les recommandations i), j), l), m), et o) continueront à être mises en œuvre par ce Comité. Le « Comité directeur général » est chargé de diriger et de guider le « Secrétariat » dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent. Il est indiqué que le

budget sera fourni par le Département des Forêts (DOF) grâce à la mobilisation de fonds provenant d'organisations et de projets internationaux et de partenaires de développement nationaux et internationaux.

40. La création du Comité en vertu de la décision n° 0956 est un pas en avant qui concrétise la mise en œuvre d'une recommandation de longue date du Comité permanent. Malheureusement, le rapport de la République démocratique populaire lao ne contient pas de détails sur le travail effectué par le « Comité » depuis sa création en février 2024, ni sur son programme de travail, ni sur le calendrier des réunions. Seules les réponses apportées aux recommandations i), j), l), m) et o) donnent une indication sur les sujets qui feront partie de son programme de travail. La recommandation n) est donc mise en œuvre, étant donné que le Comité a été créé, mais il sera important que la Partie continue à rendre compte de la mise en œuvre des recommandations restantes visant les établissements d'élevage de tigres, qui seront gérées par le « Comité » à l'avenir.

*o) inspecter les établissements d'élevage de tigres en captivité que le Secrétariat n'a pas pu visiter et faire rapport au Secrétariat à ce sujet.*

41. La République démocratique populaire lao a confirmé avoir terminé l'inspection des établissements d'élevage de tigres en captivité menée les 20 et 21 septembre 2024 dans les provinces de Bolikhamxay et Bokeo. Un rapport a été transmis au Secrétariat. Cependant, le rapport d'inspection a été soumis en laotien et le Secrétariat n'a donc pas été en mesure d'en examiner le contenu. Si le rapport d'inspection peut être fourni dans l'une des langues officielles de la Convention, le Secrétariat sera en mesure de partager les résultats avec le Comité permanent, comme il l'a fait pour les autres établissements visités. La recommandation o) peut donc être considérée comme partiellement mise en œuvre.

42. L'organe de gestion a indiqué que le rapport sera examiné en détail par le Comité établi en vertu de la recommandation n), qui est chargé de concevoir un plan stratégique pour les activités à venir concernant les établissements d'élevage en captivité de tigres, conformément aux objectifs spécifiés dans la lettre d'accord avec la Fondation pour la conservation des éléphants et de l'environnement (Thaïlande). Une fois de plus, le travail du Comité établi en vertu de la recommandation n) sera très important pour garantir que les recommandations concernant les établissements d'élevage en captivité de tigres sont pleinement mises en œuvre.

#### *S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants*

*La République démocratique populaire lao devrait :*

- p) prendre des mesures visant à veiller à ce qu'aucun éléphant d'Asie vivant ne soit exporté en provenance de la République démocratique populaire lao jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant être commercialisés sous le code de source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité ; et*
- q) prendre des mesures importantes pour mettre en œuvre la décision 18.226, notamment en élaborant des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité, en veillant à ce que le commerce soit effectué conformément à l'Article III pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage et en renforçant son système d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie maintenus en captivité en République démocratique populaire lao.*

43. La République démocratique populaire lao a indiqué que le renforcement du cadre législatif pour l'application de la Convention [recommandations a) et b)] implique de réviser le cadre afin de procéder à des contrôles plus stricts sur les pratiques d'élevage et de commerce associées à l'éléphant d'Asie. Les formations et les ateliers organisés en vertu d'autres recommandations ont également contribué à renforcer les capacités des autorités CITES en ce qui concerne la gestion du commerce des éléphants d'Asie vivants. La Partie dialogue avec des partenaires pour garantir que les mesures et les pratiques répondent aux normes internationales.

44. La République démocratique populaire lao a en outre reconnu la nécessité d'adhérer aux normes et réglementations établies par la CITES, en particulier pour garantir que les pratiques concernant le commerce des éléphants d'Asie vivants répondent strictement aux critères internationaux établis pour les spécimens élevés en captivité au titre de la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19). Dans ce contexte, la République démocratique populaire lao :

- a) a demandé au Secrétariat CITES, le 22 septembre 2023, de publier un quota d'exportation zéro pour les spécimens et les éléphants d'Asie vivants (de toutes sources) provenant de la République démocratique populaire lao, maintenant ainsi son quota d'exportation zéro pour l'espèce ;
  - b) continue de mettre en œuvre la décision n° 4077 du ministère de l'agriculture et des forêts pour faire le suivi des éléphants vivants de la République démocratique populaire lao dans les pays voisins, procéder à des inspections et les évaluer, y compris via les activités menées par le Comité établi en vertu de cette décision ;
  - c) a envoyé une lettre le 23 avril 2024 à l'organe de gestion CITES de la Chine pour demander un soutien en matière d'information en ce qui concerne le statut des éléphants vivants échangés avec la Chine, et pour étendre le mémorandum d'accord bilatéral entre les deux organes de gestion ;
  - d) établit un centre d'élevage d'éléphants en République démocratique populaire lao, en collaboration avec le Japan Wildlife Research Center ;
  - e) améliore ses processus de documentation afin de créer un système transparent et traçable permettant de vérifier le statut des éléphants d'Asie élevés en captivité, en veillant à ce que tous les spécimens faisant l'objet d'un commerce respectent scrupuleusement les dispositions figurant dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19). Dans ce contexte, l'organe de gestion prévoit également d'organiser une formation spécialisée pour l'identification et la certification des spécimens d'élevage en captivité, afin de respecter la désignation du code de source C ; et
  - f) a participé à une visite pédagogique et à une séance de partage des connaissances sur la gestion des tigres et des éléphants dans la province de Chiang Mai, en Thaïlande, du 5 au 8 septembre 2024. La Partie vise à concevoir davantage de programmes éducatifs et d'engagement communautaire pour cultiver un environnement favorable qui renforce les efforts de conservation et l'application des règlements.
45. Le Secrétariat a publié sur le site Web de la CITES, conformément à la recommandation p), le quota d'exportation zéro visant les éléphants d'Asie en provenance de la République démocratique populaire lao.
46. Un « Comité pour le suivi, l'inspection et le retour des éléphants laotiens présents en République populaire de Chine et dans d'autres pays » a été mis sur pied en vertu de la décision n° 4077 du 19 septembre 2022. À la suite de la décision, un « Comité directeur général » et un « Secrétariat » ont été mis sur pied, tous deux composés de membres du Département des Forêts (DOF) (organe de gestion CITES), du Département de l'inspection forestière (DOFI), d'autres bureaux du ministère de l'agriculture et des forêts, du Département de l'élevage et de la pêche, du Département de la planification et de la coopération, et de la Faculté des sciences forestières de l'université nationale du Laos (autorité scientifique CITES). La tâche principale du « Comité directeur » est de diriger le « Secrétariat » dans le suivi, l'inspection et la demande du retour de tous les éléphants laotiens présents en Chine et dans d'autres pays, pour lesquels les contrats sont expirés. Sous la direction du « Comité directeur », le « Secrétariat » est également chargé de coordonner toutes les activités nécessaires au retour et au suivi des éléphants.
47. La République démocratique populaire lao a indiqué que son objectif principal était d'assurer une gestion et une conservation efficaces des populations d'éléphants d'Asie en captivité. Elle conçoit et affine des stratégies visant à veiller à ce que tout commerce impliquant des éléphants d'Asie respecte strictement l'Article III de la CITES, en particulier en ce qui concerne les individus d'origine sauvage. Ces stratégies comprennent :
- a) le renforcement des systèmes d'enregistrement et de marquage : selon le rapport, l'organe de gestion améliore les systèmes d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie en captivité afin d'accroître la traçabilité, de freiner le commerce illégal et de veiller à ce que les pratiques de gestion respectent les normes mondiales en matière de gestion des espèces sauvages ;
  - b) des discussions et une planification stratégiques : en octobre 2024, des représentants du Département des Forêts (DOF) ont rencontré des responsables de l'Agence d'investigation environnementale (*Environmental Investigation Agency*) pour discuter des activités en cours et des difficultés liées à la gestion et au commerce des éléphants vivants d'Asie, y compris la mise en œuvre de la décision 18.226.

D'autres travaux devraient être effectués par le Comité établi en vertu de la décision n° 4077.

48. Les éléments résumés ci-dessus démontrent que la République démocratique populaire lao a pris des initiatives et fait d'importants efforts visant à garantir qu'à l'avenir, les spécimens d'éléphants d'Asie devant faire l'objet d'un commerce avec le code de source C sont conformes à la définition des « spécimens élevés en captivité » figurant dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité. Cependant, il semble qu'il conviendrait de faire davantage d'efforts permettant de garantir que les spécimens d'éléphants d'Asie devant faire l'objet d'un commerce avec le code source C respectent les exigences de la Convention, c.-à-d. la mise en œuvre du système transparent et traçable pour la vérification du statut de captivité des éléphants d'Asie (y compris l'enregistrement, le marquage et le traçage des éléphants d'Asie vivants).
49. Bien que la République démocratique populaire lao ait déclaré qu'elle était pleinement déterminée à mettre en œuvre la décision 18.226, le rapport présenté n'indique pas quelles améliorations ont été apportées ou sont en train d'être apportées aux systèmes d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie en captivité, ni comment ces améliorations favoriseront la traçabilité, freineront le commerce illégal et assureront de meilleures pratiques de gestion. Aucune information n'est fournie sur les activités réalisées ou prévues. S'agissant des deux recommandations p) et q) : le rapport indique que le Comité établi en vertu de la décision n° 4077 mènera des travaux supplémentaires, mais sans préciser quelles tâches seront exécutées, ni les échéances. Le Secrétariat estime donc qu'il n'y a pas eu de progrès en ce qui concerne la mise en œuvre de cette recommandation.

*Le Comité note que le Secrétariat étudie la question de l'acquisition légale du cheptel fondateur de *Macaca fascicularis* par les établissements d'élevage en captivité en République démocratique populaire lao et rendra compte au Comité pour les animaux à sa 33<sup>e</sup> session et au Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session.*

50. À sa 32<sup>e</sup> session (Genève, juin 2023), le Comité pour les animaux a demandé au titre du point 15.3 de l'ordre du jour, intitulé « Cas exceptionnel d'inscription d'une combinaison espèce-pays dans l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité – *Macaca fascicularis* », que : dans le cadre de ses discussions en cours sur le respect de la Convention avec la République démocratique populaire lao, le Secrétariat étudie la question de l'acquisition légale du cheptel fondateur pour les établissements d'élevage en captivité de *M. fascicularis*. À la suite de cette demande, le Secrétariat a écrit à la République démocratique populaire lao pour s'enquérir de la vérification de l'origine légale des spécimens concernés, sur si *M. fascicularis* avait été importé ou exporté par la République démocratique populaire lao depuis 2020, et si les établissements d'élevage de *M. fascicularis* étaient plus nombreux que ceux pour lesquels des quotas d'exportation ont été établis.
51. En décembre 2023, la République démocratique populaire lao a signalé qu'aucune importation ni exportation de *M. fascicularis* vers et depuis le pays n'avait eu lieu depuis 2020, même si des quotas d'exportation annuels volontaires visant les spécimens élevés en captivité avaient été publiés depuis 2020. Néanmoins, le Secrétariat a reçu des demandes d'orientation concernant l'importation/exportation de *M. fascicularis* vers et depuis la République démocratique populaire lao en vertu de permis qui auraient été délivrés avant l'entrée en vigueur de la recommandation de suspension du commerce, indiquant ainsi que le commerce international de *M. fascicularis* était autorisé (voir paragraphe 63 ci-dessous). La République démocratique populaire lao a également indiqué que les sociétés Vannaseng Trading Sole Co., Ltd et Soukvannaseng Co., Ltd étaient les deux seuls établissements qui pratiquaient l'élevage en captivité de *M. fascicularis* dans le pays. Toutefois, dans le même rapport, la République démocratique populaire lao a indiqué que cinq nouveaux établissements avaient été créés : deux élevaient déjà l'espèce ; deux ne possédaient pas de spécimens de *M. fascicularis* au moment de la rédaction du rapport ; et un dernier était en cours d'acquisition de spécimens dans la nature. Compte tenu de ces éléments, le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires sur l'élevage en captivité et le commerce de *M. fascicularis*.
52. La République démocratique populaire lao a présenté un deuxième rapport au Secrétariat en septembre 2024, dans lequel elle confirmait que tous les établissements d'élevage en captivité ont été informés de la recommandation de suspension du commerce et que des réunions avaient été organisées pour veiller à ce que ces établissements comprennent pleinement les conséquences. Au cours de ces réunions, les responsables en ont profité pour souligner la nécessité d'une documentation appropriée relative à la création des établissements et la vérification de l'origine des populations de *M. fascicularis* gérées par ces établissements.
53. Concernant le statut de chaque établissement d'élevage en captivité, la République démocratique populaire lao a indiqué les informations suivantes :

- a) La société Vannaseng Trading Sole Co., Ltd, établie en 2002, compte une population de 6 187 *M. fascicularis* élevés sur place, étant donné qu'elle a obtenu son cheptel reproducteur d'origine des provinces du sud du pays depuis sa création. La société a été reconnue comme étant l'établissement d'élevage de *M. fascicularis* le plus expérimenté du pays, sachant qu'elle a également noué des partenariats en République de Corée, aux États-Unis d'Amérique et en Chine.
  - b) La société Soukvannaseng Co. Ltd, établie en 2009, compte une population d'environ 9 280 *M. fascicularis*. Le cheptel reproducteur d'origine a été acquis de la société Vannaseng Trading Sole Co., Ltd. L'établissement fait du commerce exclusivement avec la Chine.
  - c) La société STD Farm Co., Ltd, établie en 2021, a reçu l'approbation mais ne détient actuellement aucun *M. fascicularis* dans son établissement.
  - d) La société Yuanma Biotechnology Co., Ltd. a été établie en 2022 et compte une population de 500 *M. fascicularis*. Aucune information n'est fournie sur l'origine de ce stock.
  - e) La société Laos Acer Biotechnology Sole Co., Ltd. a été établie en 2022 et compte une population d'environ 7 612 *M. fascicularis*. Le cheptel reproducteur de *M. fascicularis* provenait de l'établissement d'élevage en captivité « Binglong II » (voir ci-dessous).
  - f) La société Khang Arn Bear Research Co., Ltd. a été établie en 2023 et a reçu l'approbation, mais ne détient pas actuellement de *M. fascicularis* dans son établissement ; et
  - g) La société SNBL Sokxay, établie en 2023, est en train d'acquérir des spécimens de *M. fascicularis* dans la nature.
54. La République démocratique populaire lao a confirmé que ces établissements ont été officiellement approuvés par le Gouvernement pour l'exécution de programmes d'élevage en captivité et a présenté les certificats d'origine et la documentation connexe concernant ces établissements dans une annexe à son rapport. Cependant, la totalité des documents soumis est en laotien, par conséquent le Secrétariat n'a pas pu examiner cette documentation. En outre, aucune information n'a été fournie sur l'établissement « Binglong II », signalé comme la source des *M. fascicularis* élevés en captivité et détenus dans l'établissement Laos Acer Biotechnology Sole Co., Ltd. Des questions sont en suspens et font l'objet d'une enquête par les autorités laotiennes, en coordination avec les autorités du Myanmar, concernant l'importation de spécimens de *M. fascicularis* par la société Laos Universal Development Co., Ltd (voir le paragraphe 63 ci-dessous). Le Secrétariat note que la société Laos Universal Development Co., Ltd n'est pas incluse dans la liste des établissements fournie par la République démocratique populaire lao au paragraphe 53 ci-dessus.
55. Dans son rapport sur l'Article XIII, la République démocratique populaire lao a indiqué que le ministère de l'agriculture et des forêts avait publié une notification ministérielle le 31 mai 2024 déclarant que les documents et propositions pour les nouveaux établissements d'élevage de *M. fascicularis* n'étaient plus acceptés. La notification demande à l'organe de gestion et aux secteurs concernés de résoudre tous les problèmes décrits dans la notification aux Parties CITES n°2023/127.
56. Concernant le ou les (les) avis de commerce non préjudiciable (ACNP) visant le ou les cheptel(s) reproducteur(s) d'origine de *Macaca fascicularis*, la République démocratique populaire lao a rappelé qu'elle avait adhéré à la CITES le 1er mars 2004 et que la Convention était entrée en vigueur le 30 mai 2004. Par conséquent, les établissements qui ont été établis avant l'adhésion de la Partie à la Convention (tels que Vannaseng Trading Sole Co., Ltd et Soukvannaseng Co., Ltd) n'étaient pas tenus d'émettre un ACNP pour l'acquisition de *M. fascicularis* sauvages à cette époque.
57. Étant donné que la société SNBL Sokxay est en train d'acquérir des spécimens de *M. fascicularis* dans la nature, un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) visant l'espèce a été effectué en République démocratique populaire lao et partagé avec le Secrétariat en avril 2024. L'ACNP a indiqué une population nationale totale estimée à 30 586 individus dans la nature. Les provinces d'Attapeu et de Champasak abritent les concentrations les plus élevées de *M. fascicularis*. Dans ces deux provinces, la population totale estimée était d'environ 11 809 individus, avec une densité moyenne de 50,42 individus par kilomètre carré. La province d'Attapeu abrite la plus grande population de *M. fascicularis* après celle de Champasak : elle est estimée à 6 918 individus et présente une densité moyenne de 42,78 individus par kilomètre carré. Les individus restants ont été divisés en petites populations dans d'autres zones du territoire. L'ACNP a conclu qu'il existait un potentiel considérable pour l'utilisation responsable de *M. fascicularis* dans le pays : avec

une population estimée à plus de 30 000 individus dans la nature, le taux de capture d'environ 5 % ne devrait pas avoir d'incidence importante sur leur population globale. Toutefois, l'ACNP a indiqué qu'il était crucial de mettre au point des pratiques de gestion efficaces et d'améliorer en général le cadre juridique, en particulier au niveau local. L'ACNP a également indiqué qu'il était important de promouvoir la gestion des prélèvements et les efforts de conservation, en adoptant une approche équilibrée qui accorde la priorité au bien-être de l'espèce et de ses habitats naturels.

58. Dans son rapport sur *M. fascicularis* présenté en septembre 2024, l'organe de gestion a affirmé qu'il n'avait pas encore délivré de permis pour la capture de spécimens sauvages à des fins d'exportation ou de constitution de cheptels reproducteurs. En ce qui concerne les exportations, la Partie a réaffirmé sa position contre l'octroi de permis à des fins d'exportation de spécimens sauvages et que seuls les individus de la génération F2 et des générations ultérieures étaient susceptibles de faire l'objet d'un commerce. Le cheptel reproducteur d'origine et les individus issus de la génération F1 ne seraient pas exportés.
59. Le Secrétariat note que les établissements qui ont été établis avant l'adhésion de la Partie à la Convention n'étaient pas tenus de faire un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour l'acquisition de spécimens dans la nature à cette époque, à condition, comme le fait observer le Secrétariat, qu'ils apportent la preuve que les spécimens constituant le cheptel reproducteur ont effectivement été acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays. En outre, tout ajout de spécimens sauvages au cheptel reproducteur après l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays nécessiterait un ACNP pour la capture des spécimens dans la nature. Comme indiqué ci-dessus, les registres des certificats d'origine et la documentation connexe ont été présentés en laotien et n'ont donc pas été examinés par le Secrétariat. En outre, il ressort du rapport que la société Soukvannaseng Co., Ltd a été créée en 2009, après l'entrée en vigueur de la Convention. Il est indiqué que cet établissement s'approvisionnait en cheptel reproducteur auprès de la société Vannaseng Trading Sole Co., Ltd. Toutefois, tout ajout de spécimens sauvages au cheptel reproducteur de la société Soukvannaseng Co., Ltd aurait nécessité (et exige toujours) l'émission d'un ACNP. Dans le même esprit, il faut noter qu'il n'est pas indiqué où se trouve l'établissement de la société Binglong II. S'il est situé en République démocratique populaire lao, toute acquisition de spécimens dans la nature aurait également nécessité l'émission d'un ACNP, car l'établissement a été établi en 2006. Le même raisonnement s'applique à toute acquisition de spécimens sauvages par un autre établissement après l'entrée en vigueur de la Convention.
60. Le Secrétariat estime que, d'un point de vue scientifique, l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) soumis par la République démocratique populaire lao semble complet et solide, car il comporte des estimations détaillées de populations fondées sur des enquêtes réelles sur le terrain. L'ACNP propose la conclusion suivante : « Avec une population estimée à plus de 30 000 macaques à longue queue au Laos, le taux de capture d'environ 5 % ne devrait pas avoir d'incidence importante sur leur population globale ». Dans l'ACNP, l'autorité scientifique note que sur une population estimée à 30 586 individus, 5 % représenteraient 1 529 individus, mais comme les prélèvements cibleraient principalement les femelles reproductrices, il serait essentiel d'évaluer ces prélèvements sélectifs. Par exemple, certains facteurs tels que la structure et la dynamique de la population dans la nature, la structure par âge, le rapport des mâles aux femelles, l'âge à la maturité sexuelle des mâles et des femelles, le nombre de descendants, la dépendance infantile et les taux de mortalité naturelle doivent être pris en considération pour déterminer si la population sauvage est capable de se reconstituer sans déclin à long terme. En outre, toute autorisation de prélèvement devrait impliquer un suivi robuste de la population et une vérification de la capacité d'adaptation de la population aux changements en matière de conditions démographiques et d'habitat. L'autorité scientifique estime donc qu'il est impératif d'entreprendre une évaluation approfondie et exhaustive avant l'octroi annuel de quotas de prélèvements.
61. Le Secrétariat note que l'organe de gestion, dans son deuxième rapport, a déclaré qu'il y avait une « surpopulation de cette espèce dans plusieurs aires protégées », après avoir consulté l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et constaté une population totale d'environ 30 586 individus. Pourtant, le mot « surpopulation » n'est pas utilisé dans l'ACNP et aucune mention n'est faite de la recommandation de l'autorité scientifique d'adopter des pratiques de gestion efficaces, de renforcer le cadre juridique ou d'adopter une approche équilibrée.
62. En ce qui concerne l'acquisition légale des cheptels reproducteurs d'origine de *Macaca fascicularis*, la République démocratique populaire lao a indiqué que les procédures de demande de création de zoos, d'établissements d'élevage d'espèces sauvages et d'établissements d'élevage sont spécifiées dans le document n° 6385/DoF datée du 27 décembre 2023. La Partie a également fourni la liste des documents requis pour la création de tels établissements. Bien que ces informations fassent la lumière sur les procédures suivies dans le pays en matière de création d'établissements d'élevage en captivité, le Secrétariat constate que la question des preuves de l'acquisition légale des cheptels reproducteurs d'origine

de *M. fascicularis* détenus dans ces établissements n'est pas directement traitée. L'organe de gestion a ici encore fait référence à la documentation fournie en laotien concernant les registres des certificats d'origine et documents connexes présentés en annexe de son rapport.

63. Concernant toute importation/exportation de spécimens vivants de *Macaca fascicularis* vers et depuis la République démocratique populaire lao depuis 2020, la République démocratique populaire lao a signalé qu'il y avait eu des cas d'importation et d'exportation de spécimens vivants de *M. fascicularis* vers et depuis le pays autorisés par l'organe de gestion. Certains de ces cas sont décrits ci-dessous :
- a) société Yuanma Biotechnology Co., Ltd : cet établissement a reçu l'approbation du Gouvernement pour l'importation d'un stock parental de 5 000 spécimens de *M. fascicularis* à des fins de reproduction, scientifiques, touristiques et de conservation. Cette approbation a été accordée en vertu de la décision ministérielle n° 2898/CRG du 14 juin 2023, qui dispose que l'entreprise doit respecter toutes les conditions applicables. Cependant, des enquêtes récentes menées par l'organe de gestion et les autorités chargées de la lutte contre la fraude ont révélé l'utilisation de permis et certificats frauduleux, ainsi que l'importation frauduleuse de 500 macaques (3 morts, 497 vivants). L'organe de gestion a entamé des enquêtes en collaboration avec l'organe de gestion de la CITES du Myanmar et les autorités chargées de la lutte contre la fraude pour régler ces problèmes, car on soupçonne que les 500 macaques pourraient provenir du Myanmar.
  - b) avant la publication de la notification à toutes les Parties n° 2023/0127 de la CITES, l'organe de gestion du Laos avait délivré deux permis d'exportation :
    - i) Société Vannaseng Trading Sole Co., Ltd : autorisation d'exporter 1 800 individus de *M. fascicularis* (permis d'exportation CITES daté du 1er novembre 2023). Toutefois, cette exportation vers la Chine n'a pas été effectuée, car l'organe de gestion CITES de la Chine n'a pas délivré le permis d'importation correspondant.
    - ii) Société Soukvanseng Integrated Co., Ltd : autorisation d'exporter 1 500 individus de *M. fascicularis* (permis d'exportation CITES daté du 1er novembre 2023).
  - c) En outre, la société Lao Universal Development Co., Ltd a reçu l'autorisation d'exporter 500 individus de *M. fascicularis*. La validité de ce permis et d'autres permis est actuellement à l'examen en raison de la découverte de nombreux documents faux et invalides dans le commerce de *M. fascicularis* entre la République démocratique populaire lao et le Myanmar. À ce sujet, le Secrétariat a reçu des informations de l'organe de gestion du Myanmar selon lesquelles le permis d'exportation pour 500 *M. fascicularis* qui doivent être exportés du Myanmar vers la société Lao Universal Development Co., LTD est frauduleux et n'a pas été délivré par l'organe de gestion désigné du Myanmar. Il a été confirmé que le format est incorrect et que les noms, les signatures et le numéro de permis ne sont pas authentiques.
64. Compte tenu des éléments qui précèdent, le commerce et la gestion de l'élevage en captivité de *M. fascicularis* en République démocratique populaire lao soulèvent des questions et de graves préoccupations. Cinq nouveaux établissements d'élevage ont été créés depuis 2021 et se trouvent à différents stades du développement de leurs programmes d'élevage en captivité. Toutefois, il n'est pas tout à fait clair quel établissement s'approvisionne en cheptels reproducteurs d'autres établissements d'élevage en captivité et quel établissement s'approvisionne dans la nature. Il n'est pas non plus clair si des spécimens sauvages capturés sont actuellement ajoutés aux cheptels reproducteurs actuels d'établissements établis et, dans l'affirmative, si un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) a été émis pour ces ajouts. Bien que l'ACNP communiqué en septembre 2024 soit exhaustif et solide du point de vue scientifique, le Secrétariat note qu'il est essentiel d'évaluer le processus de prélèvements et que la conclusion de l'organe de gestion faisant état d'une « surpopulation » actuelle des macaques ne semble pas être fondée sur l'ACNP.
65. En ce qui concerne l'acquisition légale de cheptels reproducteurs d'origine, le Secrétariat convient que la République démocratique populaire lao a fourni des informations en plus de son rapport, mais précise également qu'il n'a pas été en mesure de les passer en revue, car elles ont été fournies en laotien. S'agissant du commerce, la République démocratique populaire lao s'est efforcée de faire en sorte que le commerce de *Macaca fascicularis* demeure légal et d'enquêter sur les allégations et/ou les cas de commerce illégal. Toutefois, les éléments résumés au paragraphe 63 ci-dessus montrent que le commerce de *M. fascicularis* suscite de graves préoccupations dans le pays et entre la République démocratique populaire lao et les pays voisins.

*Le Comité demande à la République démocratique populaire lao de ne pas délivrer de permis d'exportation pour *Dalbergia* spp. tant qu'elle n'aura pas établi un ACNP qui indique qu'il serait durable de reprendre le commerce et qu'elle n'aura pas fourni un quota d'exportation correspondant.*

66. Comme indiqué à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77), compte tenu des résultats de l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP), la République démocratique populaire lao a demandé un quota d'exportation zéro visant les spécimens de *Dalbergia* spp. des sources (W), (A) et (Y) pour les années 2022 et 2023, que le Secrétariat a publié sur le site Web de la CITES. Le 20 septembre 2023, la République démocratique populaire lao a demandé au Secrétariat CITES de publier un quota d'exportation zéro visant *Dalbergia* spp. pour l'année 2024, ce qui permet de maintenir le quota zéro d'exportation pour le genre. Ce nouveau quota a été publié sur le site Web de la CITES.

#### Échanges et conclusions

67. Dans l'ensemble, la République démocratique populaire lao a partiellement mis en œuvre les recommandations formulées à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77). Le Secrétariat a beaucoup collaboré avec la Partie pour élaborer sa législation nationale au fil des ans, qui est maintenant admissible à la catégorie 1 dans le cadre du Projet sur les législations nationales, ce qui est une avancée remarquable. Certains progrès initiaux en matière de lutte contre la fraude et le commerce illégal ont également été accomplis : quelques saisies et poursuites judiciaires ont été signalées et des efforts ont été consentis dans les formations destinées au personnel des organes de gestion CITES et des autorités chargées de la lutte contre la fraude sur l'application de la Convention et l'identification des spécimens d'espèces inscrites à la CITES. Des premières mesures ont également été prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations relatives aux établissements d'élevage de tigres en captivité, notamment avec l'interdiction, dans le décret CITES, de l'élevage et de la reproduction d'animaux aquatiques et sauvages inscrits à l'Annexe I à des fins commerciales. Bien que les informations fournies devront être traduites et analysées plus avant, la création du Comité pour le règlement de la question des établissements d'élevage de tigres en République démocratique populaire lao, et la visite des autres établissements qui n'ont pas été visités par le Secrétariat méritent également d'être notées. Enfin, l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) visant *Macaca fascicularis* en République démocratique populaire lao semble complet et solide sur le plan scientifique.

68. Le Secrétariat note toutefois que certaines questions liées au respect de la Convention doivent encore être réglées :

- a) La République démocratique populaire lao n'a pas fait état de progrès spécifiques en ce qui concerne le renforcement des capacités et la formation de l'autorité scientifique, et semble avoir ignoré les conclusions de l'autorité scientifique figurant dans l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) visant *M. fascicularis*. La République démocratique populaire lao n'a pas indiqué si elle avait achevé la création de la base de données nationale sur les permis CITES.
- b) En ce qui concerne l'application de la Convention, outre les quelques affaires judiciaires signalées, comme par le passé, la République démocratique populaire lao a principalement fourni des informations sur les activités de renforcement des capacités et de formation. Peu d'informations ont été communiquées sur les mécanismes et actions concrètes de coopération sur le terrain, au niveau national et en coopération avec les organismes chargés de la lutte contre la fraude des pays de la région, ainsi que sur les effets des activités de renforcement des capacités et des formations menées dans le domaine de l'application de la Convention.
- c) La République démocratique populaire lao est toujours en train d'examiner les recommandations formulées dans la Compilation d'outils du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et n'a donc pas pu faire état des progrès réalisés sur ce point. Dans ce contexte, même si des progrès ont été signalés en matière de lutte contre la fraude, il faut redoubler d'efforts à tous les niveaux pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages. Le Secrétariat note que 13 recommandations de la Compilation d'outils n'ont pas du tout été mises en œuvre.
- d) Le décret n° 5 du Premier Ministre, publié en 2018, a peut-être été remplacé par la nouvelle législation et le Secrétariat suggère donc que si tel est le cas, la République démocratique populaire lao devrait envisager de publier un nouveau décret du Premier Ministre pour renforcer encore les efforts de lutte contre la fraude et en rendre compte.

- e) En ce qui concerne les établissements d'élevage de tigres en captivité, la plupart des recommandations <sup>4</sup> restent à mettre en œuvre. Au-delà de la création du nouveau *Comité pour le règlement de la question des établissements d'élevage de tigres* et de l'engagement de la Partie à les mettre en œuvre, peu d'information est fournie sur les progrès réalisés dans ce domaine. La mise en œuvre a maintenant été confiée au *Comité pour le règlement de la question des établissements d'élevage de tigres* établi en vertu de la recommandation n), mais sans préciser quand ni comment le Comité donnera suite à ces recommandations.
- f) Une analyse similaire peut être faite concernant les recommandations relatives au commerce d'éléphants vivants d'Asie, étant donné des efforts supplémentaires semblent nécessaires pour faire progresser la mise en œuvre de ces recommandations. Comme pour les tigres, une partie de la mise en œuvre est confiée au Comité créé en vertu de la décision n° 4077, mais sans indication quant aux tâches qui seront accomplies, ni au calendrier.
69. Enfin, en ce qui concerne *Macaca fascicularis*, même si l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) semble complet, certaines questions doivent encore être abordées, notamment sur le processus de prélèvements. En ce qui concerne l'élevage en captivité, on ne sait pas quel établissement se procure son cheptel reproducteur auprès d'autres établissements d'élevage en captivité, quel établissement s'approvisionne dans la nature et quel établissement ajoute potentiellement à l'heure actuelle des spécimens prélevés dans la nature dans les cheptels reproducteurs. Par ailleurs, les éléments résumés au paragraphe 63 témoignent de l'existence d'un commerce illégal ou potentiellement illégal de *M. fascicularis* à destination et en provenance de la République démocratique populaire lao. Le Secrétariat conclut donc que le commerce et la gestion de l'élevage en captivité de *M. fascicularis* semblent soulever de graves questions et préoccupations en République démocratique populaire lao. Il ajoute que malgré les premiers progrès, la République démocratique populaire lao doit encore résoudre d'importantes difficultés pour être conforme aux Articles III, IV, VII et VIII de la Convention. Ainsi, le Secrétariat propose de maintenir la recommandation visant à suspendre le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES avec la République démocratique populaire lao. Le Secrétariat note également que la Partie s'efforce de mettre au point son Plan d'action national révisé pour l'ivoire (PANI) pour 2020-2025, comme indiqué dans le document SC78 Doc. 33.13.1 et devrait continuer à faire rapport sur la mise en œuvre de ce Plan, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur le commerce de spécimens d'éléphants.

#### Recommandations

70. Le Comité permanent est invité à convenir des premiers progrès accomplis par la République démocratique populaire lao dans la mise en œuvre des recommandations formulées à sa 77<sup>e</sup> session. En même temps, il est invité à prendre acte du fait que plusieurs problèmes en matière d'application de la Convention demeurent, notamment en ce qui concerne les relations entre les autorités CITES, le renforcement des capacités de l'autorité scientifique, la lutte contre la fraude et l'élevage en captivité et le commerce des tigres, des macaques, et des éléphants d'Asie.
71. Le Comité permanent est en outre invité à examiner les recommandations suivantes :
- a) Le Comité recommande que les Parties continuent de suspendre le commerce à des fins commerciales avec la République démocratique populaire lao pour les spécimens de toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES, jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao ait significativement donné suite aux recommandations énumérées ci-après :
- b) La République démocratique populaire lao devrait déterminer si le décret n° 5 du Premier Ministre de 2018 a été remplacé par une législation plus récente et, dans l'affirmative, envisager de promulguer un nouveau décret du Premier Ministre pour donner instruction à la République démocratique populaire lao de remplir effectivement ses obligations en tant que Partie à la Convention.

---

<sup>4</sup> Concernant l'analyse des échantillons d'ADN, l'identification de tout spécimen pur de tigres pouvant être attribués à la lignée continentale de l'Asie du Sud-Est (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*), la stérilisation et la séparation des mâles et des femelles dans les établissements, la mise en œuvre de règlements rigoureux pour les normes d'élevage des tigres, l'inspection des établissements d'élevage de tigre et l'élimination des spécimens morts de tigre.

### *S'agissant des autorités CITES*

La République démocratique populaire lao devrait :

- c) continuer à combler, avec l'appui du Secrétariat de la CITES, le besoin de renforcer les capacités et de former le personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique de la CITES sur l'application de la Convention, et organiser des formations régulières destinées au personnel de l'autorité scientifique CITES ;
- d) prendre des mesures visant à améliorer la collaboration entre les autorités nationales CITES, notamment en élaborant une procédure opérationnelle normalisée pour les deux autorités et en achevant la création de la base de données nationale sur les permis CITES.

### *S'agissant de la lutte contre la fraude*

La République démocratique populaire lao devrait :

- e) continuer à enquêter sur les cas impliquant des activités de commerce illégal organisées et transfrontières, telles que celles recensées par divers partenaires internationaux, et à engager des poursuites ; et fournir au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes (y compris sur les arrestations) et de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés, dans le format du rapport sur le commerce illégal ;
- f) continuer à travailler avec les organismes chargés de la lutte contre la fraude du Cambodge, de la Chine, de la Malaisie, du Myanmar, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam, y compris dans le cadre du Groupe de travail de l'ANASE sur la CITES et l'application des lois sur les espèces sauvages, la réunion des responsables de l'ANASE sur la criminalité transnationale, et d'autres réseaux compétents, afin d'améliorer la coopération concrète sur le terrain entre les autorités chargées de la lutte contre la fraude, dont la justice, la police et les douanes, sur les questions du commerce illégal des espèces sauvages et du tourisme ;
- g) mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées dans la « Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts » du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), faire rapport sur la mise en œuvre complète de ces recommandations et demander l'aide du Consortium pour faire un suivi de la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, afin de faire un suivi des performances au fil du temps et de cerner les domaines à améliorer ; et
- h) continuer de faire rapport sur l'exécution de son Plan d'action national pour l'ivoire, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur le commerce de spécimens d'éléphants.

### *S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe*

La République démocratique populaire lao devrait :

- i) terminer l'évaluation de l'utilisation de la « TigerBase » et mettre en place des inspections de suivi et des échantillonnages réguliers pour s'assurer qu'elle est tenue à jour afin d'aider à l'identification de spécimens individuels ;
- j) prendre des mesures visant à identifier, dans la mesure possible, tout spécimen pur de tigre pouvant être attribué à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) et, en cas d'identification, encourager les établissements à participer à l'élevage coordonné de ces animaux aux fins de la conservation ;
- k) prendre des mesures visant à limiter le nombre de tigres à un niveau exclusivement destiné à la conservation des tigres sauvages et les concrétiser, en :
  - i) restreignant l'élevage de tigres en captivité (stérilisation, séparation des mâles et des femelles), sauf pour les spécimens de tigres pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) ;

- ii) n'autorisant plus l'importation de spécimens vivants de tigres, à l'exception de spécimens pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) à des fins d'élevage pour la conservation ; et
- iii) interdisant la création de nouveaux établissements pour les tigres ;
- l) appliquer des réglementations strictes pour l'élevage des tigres afin d'améliorer les soins et de décourager la multiplication des établissements d'élevage en captivité ;
- m) mettre au point des procédures opérationnelles normalisées pour les inspections et l'élimination des spécimens de tigres morts (ce qui comprend la destruction des carcasses après vérification de l'individu mort) et former des agents à l'organisation d'inspections et à la supervision de l'élimination des carcasses ;
- n) prendre en considération et mettre en œuvre les [résultats pertinents de la réunion de l'Équipe spéciale sur les grands félins](#), notamment en ce qui concerne la section 2, intitulée « Renforcer la réglementation applicable aux établissements d'élevage de grands félins en captivité afin de prévenir et de détecter le commerce illégal en provenance de ces établissements, et prendre des mesures renforcées de lutte contre la fraude » ;
- o) prendre des mesures de réduction de la demande de parties et de produits du tigre en déployant des campagnes et des stratégies qui tiennent compte des orientations figurant dans la [résolution Conf. 17.4 \(Rév. CoP19\)](#) sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes CITES.

#### *S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants*

La République démocratique populaire lao devrait :

- p) prendre des mesures devant permettre de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant faire l'objet d'un commerce avec le code source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité ; et
- q) continuer à prendre des mesures décisives dans la gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité en renforçant son système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie détenus en captivité en République démocratique populaire lao.

#### *Concernant l'élevage en captivité et le commerce de *Macaca fascicularis**

- r) La République démocratique populaire lao ne devrait pas délivrer de permis d'exportation visant *Macaca fascicularis*, y compris pour des spécimens de *Macaca fascicularis* élevés en captivité, tant qu'elle n'aura pas prouvé l'acquisition légale des cheptels reproducteurs d'origine pour les établissements d'élevage en captivité, ainsi que pour les spécimens sauvages supplémentaires capturés ajoutés à ces cheptels reproducteurs, et ce, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent si nécessaire.

#### *Concernant le commerce de *Dalbergia spp.**

- s) La République démocratique populaire lao devrait continuer de ne pas délivrer de permis d'exportation visant *Dalbergia spp.* tant qu'elle n'aura pas établi un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) qui indique que la reprise du commerce serait durable, et qu'elle n'aura pas fourni un quota d'exportation correspondant.

72. Enfin, le Secrétariat recommande que le Comité permanent demande à la République démocratique populaire lao :

- a) de préparer un Plan d'action aux fins du respect de la Convention à la satisfaction du Secrétariat dans les 60 jours suivant la présente session, en précisant comment elle va donner suite à ces recommandations, en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat avec des mesures, des étapes et des échéanciers ;

- b) de faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations énumérées précédemment et sur le Plan d'action aux fins du respect de la Convention 60 jours avant la 79<sup>e</sup> session du Comité permanent, afin que le Secrétariat en tienne compte dans son rapport au Comité permanent sur l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao.